

**Règlement communal modifié du 17/10/2016 relatif à la subvention à accorder aux personnes âgées ou reconnues dépendantes à titre de participation aux travaux de déneigement et de taille des haies**

**Texte consolidé**

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

*modifié par :*

*Délibération du conseil communal du 22/10/2018*

**Article 1. Objet**

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subvention aux personnes âgées, ou reconnues dépendantes à titre de participation financière aux travaux de déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons et de taille des haies.

**Article 2. Bénéficiaires**

*(modifié par délibération du conseil communal du 22/10/2018)*

Pourra bénéficier de l'aide communale, toute personne physique qui réside sur le territoire de la commune de Mamer et qui répond à un des critères suivants:

- personne seule ou couples âgés de 75 ans au moins;
- personne (sans limite d'âge) reconnue dépendante.

**Article 3. Travaux éligibles**

Les travaux suivants pourront faire l'objet du soutien financier de la commune:

- la taille de haies longeant la voirie ;
- le déneigement et salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons.

**Article 4. Montant**

*(modifié par délibération du conseil communal du 22/10/2018)*

Pour la taille des haies longeant la voirie ainsi que pour le déneigement et le salage des trottoirs et des accès pédestres aux maisons, le montant de la subvention communale s'élève à 10,00 € par heure de travail facturée, sans pouvoir dépasser un montant de 250,00 € par ménage et par an.

**Article 5. Modalités d'octroi**

La demande de subvention est à introduire au plus tard pour le premier mars de l'année suivant celle pour laquelle la subvention est due au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale. La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- a) facture des travaux de jardinage ou d'entretien établie par une société ou asbl;
- b) preuve de paiement ;
- c) le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur ;
- d) le cas échéant, un certificat renseignant l'état de dépendance du demandeur.

**Article 6. Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

**Article 7. Contrôle**

L'administration communale de Mamer se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

**Article 8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet le 01/11/2018.